

Duplicata

GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327  
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

## RECEPISSE DE DEPOT

KOYTCHA COURTAGE

10 rue de la Fraternité  
7 Résidence l'Odalisque  
97490 Sainte-Clotilde

V/REF :

N/REF : 2005 B 456 / 2016-A-2514

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 12/05/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 04/05/2016

Statuts mis à jour en date du 04/05/2016

Divers

- Cession de parts - Acte de cession en date du 4 Mai 2016 entre la Société VAO, représentée par Monsieur Alexandre VIRAMOUTOU, le cédant, d'une part, et la Société KK RENTE, représentée par Monsieur KOYTCHA Kouresh, la Société HOLDING RK, représentée par Monsieur KOYTCHA Radj, les cessionnaires, d'autre part.

Concernant la société

KOYTCHA COURTAGE  
Société à responsabilité limitée  
10 rue de la Fraternité  
7 Résidence l'Odalisque  
97490 Sainte-Clotilde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2514 le 02/06/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 481 879 435



Fait à SAINT-DENIS le 02/06/2016,

**KOYTCHA COURTAGE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 10, rue de la Fraternité – 7 résidence l’Odalisque 97490 – SAINTE-  
CLOTILDE**  
**RCS DE SAINT-DENIS N° 481 879 435**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an 2016  
Le 04 mai  
A neuf heures

Au siège social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la société sur convocation du gérant.

Sont présents :

- La société dénommée Holding RK, représentée par M. Radj Koytcha
- La société Déesses K, représentée par M. Salim Koytcha
- La société VAO, représentée par M. Alexandre Viramoutou
- La société KK Rente, représentée par M. Kouresh Koytcha

Associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Salim Koytcha**, gérant associé

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

Lecture du rapport de la gérance.

**1/ ACCEPTER, la cession de parts sociales :**

La société VAO cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

- La société Holding RK, qui l'accepte, 13 parts sociales, numérotées de 65 à 77 lui appartenant qu'elle détient dans la Société dénommée " KOYTCHA COURTAGE " ;
- La société KK Rente, qui l'accepte, 13 parts sociales, numérotées de 78 à 90, lui appartenant, qu'elle détient dans la Société dénommée "KOYTCHA COURTAGE" ;

**2/ MODIFIER EN CONSEQUENCE** l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, ainsi que le nombre de parts sociales

**3/ DEPART D'UN GERANT**

**4/ DONNER** tous pouvoirs, pour la signature de tous actes et procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire et de signer tous actes y relatifs au nom de la société

**PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés décide d'accepter la cession de parts sociales ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix est ADOPTEE à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION : CAPITAL SOCIAL**

Suite à la cession de parts intervenue le 04 mai 2016, le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- La société Holding RK, à concurrence de 45 parts sociales, numérotées de 1 à 32 et de 65 à 77  
Ci 45 parts
- A la société KK Rente, à concurrence de 45 parts sociales, numérotées de 33 à 64 et de 78 à 90  
Ci 45 parts
- A la société Déesses K, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100  
Ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts.

La collectivité des associés décide d'accepter la modification du nombre de parts sociales ainsi que la cession de parts sociales, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION : DEPART DU GERANT**

L'assemblée générale prend acte du départ de M. Alexandre VIRAMOUTOU, gérant de la SAS VAO et co-gérant de la société. La gérance sera donc désormais assurée conjointement par M. Salim Koytcha, M. Radj Koytcha.

Ce changement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.

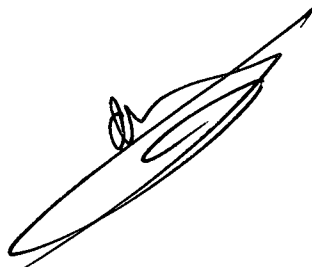
Cette résolution, mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité.

## **QUATRIEME ET DERNIERE RESOLUTION RELATIVE AUX FORMALITES**

La collectivité des associés décide de donner tous pouvoirs aux gérants à l'effet de procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire et de signer tous actes y relatifs.  
Cette résolution mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la présente assemblée est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture faite, a été signé par le gérant et par les associés ou leurs mandataires.



**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**De la société dénommée "SARL KOYTCHA COURTAGE"**

**Entre les soussignés**

La société **VAO**, société par actions simplifiées au capital de 100 euros, dont le siège social est 2650, chemin du Centre – 97440 – SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro RCS 812 682 292.

Représentée par monsieur M. **Alexandre VIRAMOUTOU**, né le 1<sup>er</sup> mars 1983 à SAINT-BENOÎT et demeurant 2650, chemin du Centre – 97440 – SAINT-ANDRE,

**D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable**

**« LE CÉDANT »**

**ET**

1<sup>o</sup>) La société **KK Rente**, société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est 10, rue de la Fraternité – 7, résidence l'Odalisque - 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro RCS 491 825 840.

Représentée par monsieur **Kouresh Koytcha**, demeurant 7, chemin de la Grotte – 97419 – La Possession, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

2<sup>o</sup>) La **société Holding RK**, société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est 10, rue de la Fraternité – 7, résidence l'Odalisque - 97490 Sainte Clotilde, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro RCS 453 554 792.

Représentée par monsieur **Radj Koytcha**, demeurant 60 chemin Bœuf Mort – 97419 – La Possession, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes aux termes de ladite société.

**D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable**

**« LES CESSIONNAIRES »**

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**- Constitution de la société dénommée "KOYTCHA COURTAGE"**

Aux termes d'un acte sous seings privés, du 29 mars 2005, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée KOYTCHA COURTAGE, ayant son siège social 10, rue de la Fraternité – 7, résidence l'Odalisque - 97490 SAINTE-CLOTILDE, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis, sous le numéro 481 879 435. La société est actuellement gérée par Messieurs Salim et Radj Koytcha et Alexandre Viramoutou.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société Holding RK**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 1 à 32  
Ci 32 parts
- **A la société KK Rente**, à concurrence de 32 parts sociales, numérotées de 33 à 64 ;  
Ci 32 parts
- **A la société VAO**, à concurrence de 26 parts sociales, numérotées de 65 à 90 ;  
Ci 26 parts
- **A la société Déesses K**, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100  
Ci 10 parts

### **Agrément**

Aux termes d'une délibération en date du 04 mai 2016, dont un procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé aux présentes, l'assemblée générale des associés réunie aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

La **société VAO** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

- **La société Holding RK**, qui l'accepte, 13 parts sociales, numérotées de 65 à 77 lui appartenant qu'elle détient dans la Société dénommée " KOYTCHA COURTAGE " ;
- **La société KK Rente**, qui l'accepte, 13 parts sociales, numérotées de 78 à 90, lui appartenant, qu'elle détient dans la Société dénommée "KOYTCHA COURTAGE" ;

### **REPARTITION DU CAPITAL APRES CESSION**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir::

- **La société Holding RK**, à concurrence de 45 parts sociales, numérotées de 1 à 32 et de 65 à 77  
Ci 45 parts
- **A la société KK Rente**, à concurrence de 45 parts sociales, numérotées de 33 à 64 et de 78 à 90  
Ci 45 parts
- **A la société Déesses K**, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100  
Ci 10 parts

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les **CESSIONNAIRES** sont propriétaires des parts dont il s'agit à compter de ce jour. Ils en ont la jouissance à compter du même jour par la possession réelle. Ils participeront et contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour. A cet effet, le **CEDANT** mettent et subrogent les **CESSIONNAIRES** dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

### **PRIX**

La société Holding RK accepte la présente cession dont le montant s'élève à 130,00 € (CENT TRENTE EUROS), le 04 mai 2016, dus à la société VAO

La société KK Rente accepte la présente cession dont le montant s'élève à 130,00 € (CENT TRENTE EUROS), le 04 mai 2016, dus à la société VAO

### **DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Au présent acte, interviennent Messieurs Salim et Radj Koytcha, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

### **NANTISSEMENT**

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **CESSIONNAIRES**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

### **DECLARATIONS**

Le **CEDANT** et les **CESSIONNAIRES** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état-civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire

**FORMALITES - ENREGISTREMENT****Publicité de la cession et Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

**Enregistrement**

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare en ce qui le concerne :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 - 1° - du Code Général des Impôts ;




**FRAIS**

Les frais et droits du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge des **CESSIONNAIRES**.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Fait à SAINT-DENIS (Réunion), 04 mai 2016, en cinq exemplaires**

| CEDANTS       | SIGNATURE   |
|---------------|---|
| SAS VAO       |  |
| CESSIONNAIRES | SIGNATURE   |
| Holding RK    |  |
| KK Rente      |   |

Enregistré à : **SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT**

Le 12/05/2016 Bordereau n°2016/565 Case n°4

Ext 3198

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François NIME-THEON  
Agent Administratif des Finances Publiques  
Service Impôts des Entreprises St Denis-Ouest

**KOYTCHA COURTAGE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : 10, rue de la Fraternité – 7 résidence l’Odalisque 97490 – SAINTE-  
CLOTILDE**  
**RCS DE SAINT-DENIS N° 481 879 435**

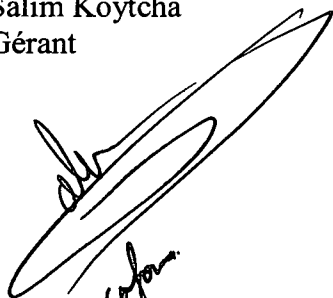
**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 04 MAI 2016**

Modification de :

- L’article 7 : Capital social
- Nomination des gérants

Certifiés conforme par :

Salim Koytcha  
Gérant



*Salim Koytcha*

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

### Suite au PV d'AG extraordinaire du 04 mai 2016, modification de l'article 7 : Capital social, comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS), divisé en 100 parts sociales de dix (10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société Holding RK**, à concurrence de 45 parts sociales, numérotées de 1 à 32 et de 65 à 77  
Ci 45 parts
- **A la société KK Rente**, à concurrence de 45 parts sociales, numérotées de 33 à 64 et de 78 à 90
- Ci 45 parts
- **A la société Déesses K**, à concurrence de 10 parts sociales, numérotées de 91 à 100  
Ci 10 parts

CERTIFIE CONFORME PAR

Salim KOYTCHA  
Gérant

## **MODIFICATION DE L'ARTICLE : NOMINATION DU PREMIER GERANT**

**suite au PV d'AG extraordinaire du 04 mai 2016, modification de l'article : Nomination du premier gérant, comme suit :**

### **« ARTICLE - NOMINATION DES GERANTS**

Est nommé gérant de la société, M. Salim Koytcha, né le 24/03/1976 à SAINT-DENIS et M. Radj Koytcha, né le 25/10/1969 à Rouen pour une durée indéterminée.

Ceux-ci déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être ainsi conférées, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination. »

CERTIFIE CONFORME PAR

Salim KOYTCHA  
Gérant

**KOYTCHA COURTAGE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.000,00 €**  
**Siège social : 10 rue de la Fraternité, res. l'Odalisque, Bureau 7**  
**97490 Sainte-Clotilde**  
**RCS Saint-Denis 481 879 435**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2014**

**MODIFICATION DU TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE –  
DUREE**

**« OBJET SOCIAL**

Cette société a pour objet :

Le Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, **Courtage en opérations de banque et en services de paiement**, Courtage en financements bancaires, Conseil en Investissements Financier, Démarchage financier.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;  
Plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre-mer. »

**CERTIFIES CONFORME PAR**

**Radj KOYTCHA, gérant**

**LE 2 JANVIER 2014**



## **KOYTCHA COURTAGE**

**SARL au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : Apt 3, 80 avenue Leconte de Lisle,**  
**97490 SAINTE CLOTILDE**  
**Immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro SIREN 481 879 435**

**STATUTS MIS A JOUR LE 2 MAI 2007**

Suite au Procès Verbal d'Assemblée Générale du 2 mai 2007, modification du  
SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante :

**10 RUE DE LA FRANTERNITE**  
**7 RESIDENCE L'ODALISQUE**  
**97490 SAINTE CLOTILDE**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

**« KOYTCHA COURTAGE »**

SARL au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE – 80 Avenue leconte delisle  
Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le Numéro 481 879 435

**STATUTS MIS A JOUR LE 29 décembre 2005**

1°) Suite au PV d'AG du 29 décembre 2005

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

1°) Suite au PV d'AG du 29 décembre 2005, modification du « **TITRE 1 : FORME -  
OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE** » :

**« OBJET SOCIAL**

Cette société a pour objet :

Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financement bancaires, Conseil en Investissement Financier, Démarchage financier.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;

plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre Mer. »

*[Signature]*  
29/12/05

## « KOYTCHA COURTAGE »

SARL au capital de 1.000,00 Euros

Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE – 80 Avenue leconte delisle  
Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le Numéro 481 879 435

### STATUTS MIS A JOUR LE 6 septembre 2005

1°) Suite au PV d'AG du 06 septembre 2005

#### MODIFICATIONS STATUTAIRES

1°) Suite au PV d'AG du 06 septembre 2005, modification du :

#### TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

#### POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :

- Monsieur Radj KOYTCHA, né le 25 octobre 1969, représentant la HOLDING RK, dont le siège se trouve au 80, avenue Leconte de Lisle, Appartement 3, 97 490 Sainte Clotilde
- Monsieur Salim Koytcha, né le 24 mars 1976, demeurant au 22 rue Louis Desjardins Bois de nèfles Saint Paul

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée de 2 ans.

# STATUTS DE LA SOCIETE

**A RESPONSABILITE LIMITEE**

DENOMMEE

**KOYTCHA COURTAGE**

## LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée **HOLDING RK**, au capital de 1.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (97400), Appartement 3, 80 Avenue Leconte delisle Sainte Clotilde, identifiée au SIREN sous le numéro 453 554 792 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS. Représentée par Monsieur Radj KOYTCHA.

Monsieur **Salim KOYTCHA**, gérant de société, époux de Madame Dominique Elodie **SEVERIN**, demeurant à BOIS DE NEFLES(97411), 22 RUE LOUIS DESJARDINS,

Né à SAINT DENIS (97400) le 24 mars 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric **AUBERT**, Notaire à SAINT PIERRE, le 17 septembre 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT PAUL (97460), le 28 septembre 2002.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.  
à ce présent.

LESQUELS, ont établi les statuts de la présente société.

**TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**FORME DE LA SOCIETE**

Cette société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.  
Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**OBJET SOCIAL**

Cette société a pour objet :

Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financement bancaires.  
La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ; plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre Mer.

**DENOMINATION SOCIALE**

Sa dénomination est "KOYTCHA COURTAGE" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales SARL et de la mention de son capital social.  
L'enseigne commerciale est KOYTCHA CONSEIL

**SIEGE SOCIAL**

Son siège est fixé à Sainte Clotilde ( 97490 ) , Appartement 3, 80 avenue Leconte de lisle.  
Son transfert pourra être décidé par les associés, ou, le cas échéant, sur décision collective extraordinaire des associés.

**DUREE**

Sa durée est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

**TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -**

**APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire, à savoir :

|   |                |
|---|----------------|
| - Par la Holding RK une somme de neuf cents euros           | 900,00 Euros   |
| - Par monsieur <u>Solim KOYTCHA</u> une somme de cent euros | 100,00 euros   |
| <b>TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS</b>                      |                |
| Ci .....  | 1.000,00 Euros |

SV

117

**TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

*Suite à l'assemblée générale ordinaire en date du 2 janvier 2014, l'objet social a été modifié comme suit :*

**« OBJET**

Cette société a pour objet :

Le Courtage en produits d'assurances, de placements, de prévoyance et de tous produits financiers, Courtage en financements bancaires, **Courtage en opérations de banque et en services de paiement**, Conseil en Investissements Financier, Démarchage financier.

La participation de la société, par tous ses moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de location gérance ;

Plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet en France et dans les départements d'outre-mer. »

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de MILLE Euros (1.000,00 Euros), sont actuellement déposés sur un compte ouvert au crédit agricole, sous le numéro .....

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros),

Il est divisé en 10 parts de CENT EUROS (100,00 Euros) chacune, entièrement souscrites et qui leur sont attribuées selon leurs apports respectifs, savoir :

A la Holding RK, en rémunération de son apport en numéraire, 9 parts  
N° 1 à 9

A Monsieur Salim KOYTCHA, en rémunération de son apport en numéraire,  
1 part n°10

### **MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

### **TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS**

#### **DROITS DES PARTS**

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

~~Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.~~

#### **INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la

SK

société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-proprétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

#### **CESSION DES PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

#### **TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### **NANTISSEMENT DES PARTS**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

#### **TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION**

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

#### **TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

#### **POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

44

KV

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés nomment comme premiers gérants :  
**Monsieur Radj KOYTCHA, né le 25 octobre 1969, représentant la HOLDING RK, dont le siège se trouve au 80, avenue Leconte de Lisle, Appartement 3, 97 490 Sainte Clotilde**

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée de 2 ans.

#### **REMUNERATION DE LA GERANCE**

En contrepartie de leurs responsabilités, les gérants auront le droit en rémunération de leurs fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

De plus, les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés aux gérants sur pièces justificatives.

#### **TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS**

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

#### **TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

#### **TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES**

##### **VOLONTE DES ASSOCIES**

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

##### **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

##### **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **PARTICIPATION AUX DECISIONS**

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

#### **CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

#### **PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

#### **TITRE 9 - ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre pour finir le 31 août de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 août 2006.

#### **TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT**

**TITRE 14 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

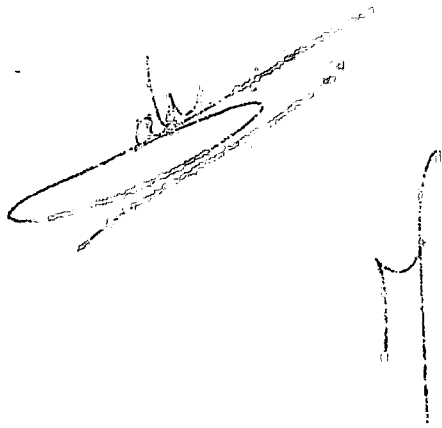
**DECLARATIONS FISCALES**

Les parties déclarent que les biens et droits faisant l'objet des apports sus-énoncés forment des apports purs et simples. Les parties déclarent que ladite société est soumise au régime fiscal de « L'impôt sur les sociétés ».

Fait à Sainte Clotilde, en cinq exemplaires.

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le 29 mars



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE

Le 05/04/2005 Bordereau n°2005/283 Case n°7

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

Ext 1214

